

Elagage des plantations en bordure du domaine public

Rappel des dispositions en vigueur

Tous les propriétaires de haies et autres plantations situées en bordure de routes cantonale ou communale, doivent les tailler en respectant les distances fixées aux articles 8, 9 et 10 du Règlement du 19 janvier 1994 d'application de la loi du 10 décembre 1991 sur les routes. Dès lors que les haies ne doivent pas empiéter sur le domaine public, et les arbres doivent être taillés à un mètre en retrait du domaine public à une hauteur de 2 mètres s'il y a un trottoir et de 5 mètres s'il n'y en a pas. Les dispositions de la loi à ce sujet sont applicables toute l'année.

Considérant ce qui précède, nous vous informons que nos Services communaux procèdent régulièrement à un contrôle sur l'ensemble du territoire. Les contrevenants à ces dispositions seront sommés de procéder à ce travail d'émondage / élagage dans un délai fixé, faute de quoi il sera exécuté par des mandataires **aux frais des propriétaires**.

Nous remercions par avance les propriétaires d'intervenir spontanément, sans attendre les injonctions des services communaux ou de la Municipalité, pour maîtriser le développement de leurs haies et plantations dans le respect des lois et règlements.

La Municipalité

